

311

COOPERATIVE AGRICOLE CREUSOISE

MN

6^e Arrondissement VB

MONTLUCON, le 31 MAI 1966

Études Voies

: C. A. 21700

Ligne de MONTLUCON à

EXGURANDE-MERI.

Gare de RETERRE

E. P. concédé à la Coopérative
Agriculture Creusoise

Monsieur le CHEF de la

SUBDIVISION de la COMPTABILITE VB

----- (2 ex.)

En application de la Note Comptabilité
N° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse, ci-joints,
accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité
en date du 1^{er} Mai 1966 passé avec la Coopérative
Agriculture Départementale Creusoise.

Pour régler les conditions d'exploitation
de l'embranchement particulier qui lui a été
concédé. :

Gare de RETERRE

Ligne de MONTLUCON à EXGURANDE-Mnes

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé : PIERRE

COPIE à : Monsieur le CHEF de la 3^e SECTION
(2 ex.)

avec 2 exemplaires des traités.

MONTLUCON, le 31 MAI 1966

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé : PIERRE ...

3001 1AM 1968

Arondissement de
Eures-Valois

COPIE à C. :

avec 1 exemplaire des traités.

RECUEIL

pour le...

...

...

...

...

...

...

...

avec 2 exemplaires des traités.

3001 1AM 1968

...

...

...

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F. à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 - Juridiction

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 88, rue St-Lazare, (9e) à Paris ;
- et la Coopérative Agricole Départementale Creusoise, à GUERET (Creuse) 22, Avenue Gambetta

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ARTICLE 10 - Timbre et enregistrement

Les frais éventuels de timbre et d'enregistrement du présent traité seront à la charge de celle des parties qui exigera cette formalité.

Fait double à MONTLUCON, le Premier Mai, mil neuf cent soixante six.

P. Le Directeur de la Région Sud-Ouest
et par délégation
L'Ingénieur Principal
Chef Adjoint du 6e Arrondissement EX.,
Signé : VERANT

Signé : FOUREST

REGION du SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare de RETERRE

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Coopérative Agricole Départementale Creusoise dont le siège est à GUERET (Creuse) 22, Avenue Gambetta, représentée par M. FOUREST - Président de la Coopérative agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés, par Conseil d'Administration du 13 Avril 1963.

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

La Coopérative Agricole Départementale Creusoise a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du chemin de fer, situé dans les dépendances de la gare de RETERRE, à l'effet d'y établir :

- un silo destiné au stockage de céréales
- ayant fait ou devant faire l'objet d'un transport par chemin de fer,
- un embranchement particulier pour le desservir.

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à la Coopérative Agricole Départementale Creusoise qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

ARTICLE 1er - Autorisation

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du Chemin de Fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire de retirer l'autorisation d'occupation soit en cas de faillite ou de mise en règlement judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

ARTICLE 2 - Occupation - Travaux

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de Mille huit mètres carrés (1.008 m²) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître.

Le permissionnaire procédera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F., avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur cet emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du Chemin de fer, d'installations lui appartenant ; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer, notamment, de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

ARTICLE 3 - Tonnage -

Le minimum de tonnage annuel est fixé à une tonne soit 1.008 tonnes.

ARTICLE 4 - Redevance d'occupation

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F., à titre d'indemnité, une redevance annuelle de Trente quatre francs trente (34,30 F.) payable d'avance.

ARTICLE 5 - Garantie de trafic

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F., au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à Trois cent huit francs soixante dix centimes (308,70 F.)

En fin de période annale et sous réserve que le tonnage minimum fixé à l'article 3 ait été atteint, cette garantie sera remboursée, en totalité ou en partie, à raison de 0,015 francs pour chaque tonne de marchandises de toute nature, reçue ou expédiée par chemin de fer, dans l'année, sur l'emplacement occupé.

ARTICLE 6 - "Energie électrique"

En principe, le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local (E.D.F. ou Régies), que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le service électrique local de la S.N.C.F.

Toutefois, dans le cas où ces dispositions s'avèreraient impossibles ou trop onéreuses, la S.N.C.F. si son réseau le permet, et à la demande du "distributeur", facilitera cette fourniture dans des conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais sous le contrôle technique de la S.N.C.F.

Seront également à la charge du permissionnaire les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE 7 - Révision

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière, prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises.

ARTICLE 8 - Cessation de l'occupation

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes les sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation ; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F. ; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F. cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non-jouissance.

Région du Sud-Ouest

Ligne de MONTLUCON à EYCURANDE-MERLINES

Gare de RETERRE

Embranchement particulier du silo à céréales
de la Coopérative Agricole Départementale Creusoise

T R A I T É

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS (9e) 88, Rue St-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,
d'une part,

Et la Coopérative Agricole Départementale Creusoise dont le siège est à GUERET (Creuse) 22, Avenue Gambetta, représentée par M. FOUREST, Président de la Coopérative agissant au nom et pour le compte de cette Coopérative en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés par Conseil d'Administration du 13 Avril 1963
d'autre part;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Coopérative Agricole Départementale Creusoise, qui envisage de construire un silo à céréales sur un terrain du domaine public du Chemin de Fer, situé dans les dépendances de la gare de RETERRE, a demandé à la S.N.C.F. de mettre ce silo en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle de cet embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le Cahier des Conditions d'Établissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers (C.C.E.) édition du 18 Juin 1965, dont la Coopérative Agricole Départementale Creusoise reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles cette Coopérative déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'Article 1er du C.C.E.)

L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - Le texte de l'Article 3 § I du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant :

L'Embranchement étant établi entièrement sur le domaine public du chemin de fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation de terrain et expirera en même temps que ce dernier.

/....

ARTICLE 3 - (Application de l'Article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après la chaîne cadencée (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 - (Application de l'Article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 5 - (Application de l'Article 9 du C.C.E.)

§ III.	{	Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières)	
		- Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres :	
	{	avec { 2 agents de conduite :	43,20 F.
		{ 1 agent de conduite :	38,82 F.
	{	- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation :	4,38 F.

ARTICLE 6 -

L'embranché paiera à la S.N.C.F. une redevance forfaitaire annuelle calculée conformément aux prescriptions de l'Article 38 du Cahier des Charges, modifié par décret n° 65-348 du 4 Mai 1965 et dont le montant lui sera indiqué lorsque les barèmes prévus par ledit Article auront été approuvés par le Ministre de l'Équipement.

En attendant cette approbation, l'embranché versera une provision annuelle payable d'avance de :

DEUX MILLE CINQUANTE TROIS FRANCS 2.053 F.

Les sommes perçues à titre de provision seront déduites du montant de la redevance due par l'embranché et calculée à partir de la date de mise en vigueur du présent contrat.

ARTICLE 7 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à leur siège social, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, 88 Rue St-Lazare à PARIS (9e)
- et la Coopérative Agricole Départementale Creusoise à GUERET (Creuse)
22, Avenue Gambetta.

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à MONTLUÇON, le Premier Mai Mil Neuf Cent Soixante Six.

P. Le Directeur de la Région Sud-Ouest

et par délégation

L'Ingénieur Principal

Chef Adjoint du 6e Arrondissement EX.

signé : VERANT

Signé : FOUREST

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Sud - Ouest

Ligne de LA CHATRE à GUERET
(P.K. 329 + 382)

entre les gares d'AIGURANDE (Indre)
et de NOUZIERS-la-FORET

Embranchement particulier de l'atelier de taille de granits
de M. Hippolyte MAITRE

T R A I T É

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part.

Et M. Hippolyte MAITRE, exploitant de carrière à LA FORET-du-TEMPLE (Creuse) où il fait élection de domicile,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

M. Hippolyte MAITRE possède, sur le territoire de la commune de LA FORET-du-TEMPLE (Creuse) un atelier de taille de granits qu'il désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi et relié au P.K. 329 + 382 de la ligne de LA CHATRE à GUERET, entre les gares d'AIGURANDE (Indre) et de NOUZIERS-la-FORET.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.) Edition du 18 Septembre 1950, enregistré à la même date à PARIS, 1° S.S.P. n° 269, dont M. Hippolyte MAITRE reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles M. MAITRE déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1. (Application de l'article 1° du C.C.E.) -

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2. - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

Le S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la section de voie A - B. de la deuxième partie de l'embranchement (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

....

ARTICLE 3. - (Application de l'article 8 du C.C.E)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements situés entre plusieurs gares, étant entendu que l'embranchement situé entre les gares d'IGURANDE (Indre) et de NOUZIER-S-la-FORET à 4.633 mètres de la gare d'IGURANDE (Indre) et à 3.289 mètres de la gare de NOUZIER-S-la-FORET sera considéré comme aboutissant au point de taxe de la Graule Garage. Ce point de taxe figure dans la Nomenclature des Etablissements S.N.C.F. des localités desservies et des Etablissements des Chemins de fer secondaires.

ARTICLE 4. - (Application de l'article 9 du C.C.E)

§ I	(Superficie des terrains occupés : Cent trente mètres carrés	130 ^{m2}
	(Redevance annuelle d'occupation : Cent francs	100 ^{frs}
§ II A	(Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entre-	
	tien et de renouvellement des installations de la 1 ^o partie : (Dix neuf mille quatre cent cinquante cinq francs	19.455 ^{frs}
§ III	(Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières)	
	- Prix de l'heure d'une machine de manœuvres	
	avec (2 agents Traction	2.851 ^{frs}
	(1 " "	2.566 ^{frs}
	- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation	285 ^{frs}

ARTICLE 5. -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue St-Lazare, à PARIS,
- et M. Hippolyte MITRE à L. FORET-du-TEMPLE (Creuse)

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à PARIS, le Premier Mars mil neuf cent cinquante trois.

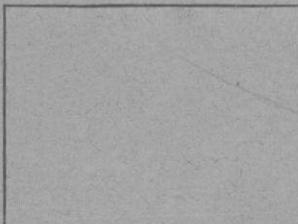
P. le Directeur de la Région du Sud-Ouest
et par délégation
Le Chef du 6^o Arrondissement Exploitation

Lu et approuvé

" MITRE "

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Timbre à date de la gare



Région.....

N° de Code



Mois d..... 19.....

PIÈCES COMPTABLES

(DÉTAIL, RECETTES SUPPLÉMENTAIRES MARCHANDISES, ENGAISSEMENTS DIVERS-RECETTES DIVERSES A LIQUIDER, RÉSEAUX SECONDAIRES)

à adresser au

CONTROLE DES RECETTES

7, rue de CHATEAU-LANDON - PARIS (10^e)

EE'

Ci-joint copie du traité intervenu
entre SNCFA et ^{1^{er}} Farichon - Vignoy -
I.E.P. et à contrevenir.

Je vous prie connaître la date de
départ de retour

18.3.48

le chef d'Etude:

Cheruy

projet d'oubli
abandonné

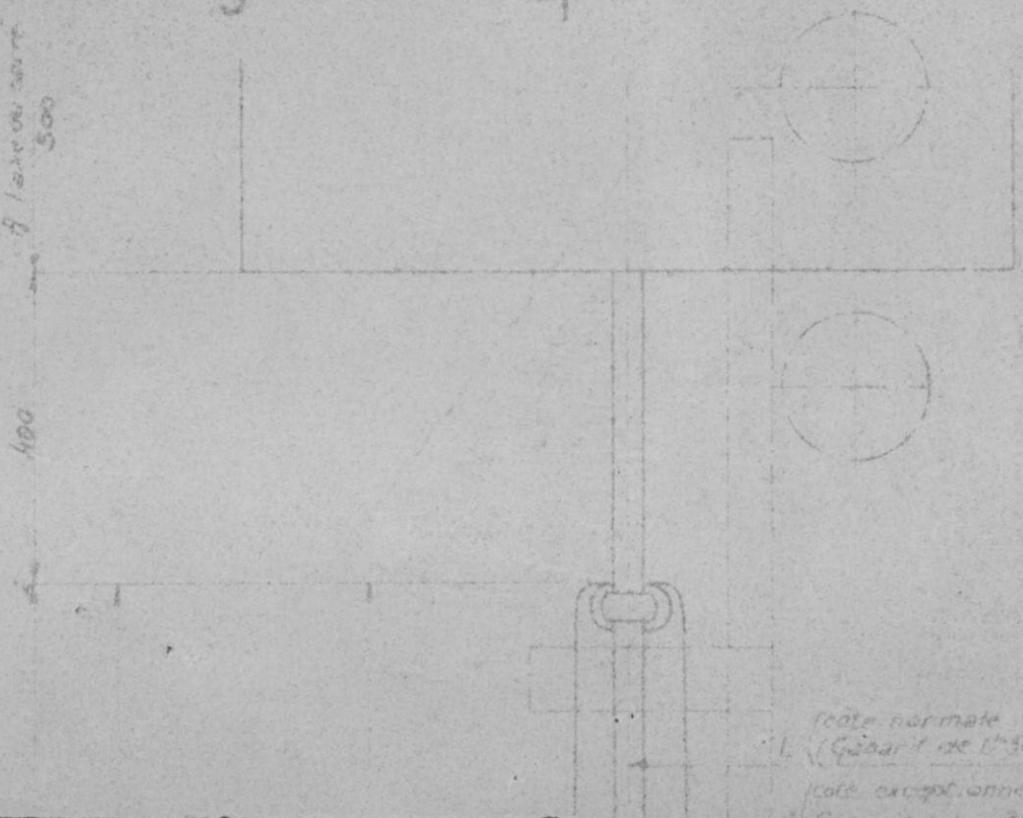
24 JUN 1949

issur sur signal A2 ou A3.

b - Signal éclairé par des unités lumineuses

à l'axe de l'axe
300

400



cote normale
(Gabarit de 1930) 1890

cote excep. annule

à l'axe du rail

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Sud-Ouest

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de St-Florent

Embranchement particulier de l'usine de fabrication de produits diététiques de la Société "FAVRICHON & VIGNON".

T R A I T É

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. CARDOS Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. LEMAIRE, Directeur Général de la dite Société;

d'une part;

Et la Société Anonyme "FAVRICHON & VIGNON", dont le siège est à St-Symphorien-de-Lay (Loire), représentée par M. VIGNON, Joseph Président, Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 8 Septembre 1945,

d'autre part;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Société "FAVRICHON & VIGNON" qui se propose d'installer une usine de fabrication de produits diététiques sur un terrain situé à proximité de la gare de St-Florent (Cher), a demandé à la Société Nationale des Chemins de fer Français de mettre cette usine en communication avec la voie de fer, au moyen d'un embranchement particulier relié aux voies de la dite gare.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Établissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements particuliers" (C.C.E.), Edition du 4 Octobre 1946, enregistré à la même date à Paris sous le n° 305, dont la Société "FAVRICHON & VIGNON" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées, comme il est dit ci-après, et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

.../...

ARTICLE 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.).

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le taquet d'arrêt situé au-delà de la barrière (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ I	{ Superficie des terrains occupés	141 m ²
	{ Redevance annuelle d'occupation : Deux cent quarante (cinq francs.....	245 Frs.
§ II A	{ Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la 1 ^o partie :	
	{ (a) charges de capital : quatre mille quatre cent quarante francs.....	4.440 Frs.
	{ (b) dépenses, d'entretien et de renouvellement : (six mille six cent soixante francs.....	6.660 Frs.
§ III	{ Taux de base du calcul des prestations :	
	{ Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres	
	{ avec { 2 agents Traction.....	1.608 Frs.
	{ 1 agent Traction.....	1.447 Frs.
	{ Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation.....	151 Frs.

ARTICLE 5 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare;

- et la Société FAVRICHON & VIGNON, à son dépôt de Gros, 33 rue Volta (III^o)

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ARTICLE 6 - Nonobstant l'article 11 du C.C.E. et sans tirer autrement à conséquence, la durée du présent traité, pour la perception des droits d'enregistrement seulement, est fixée à trois années à compter de la date de sa signature, cette durée se renouvelant, à défaut de résiliation, par tacite reconduction de trois années en trois années.

L'embranché sera tenu, à chaque période de renouvellement d'enregistrement du traité, de faire une déclaration rectificative au cas où le montant de la redevance annuelle d'occupation aurait été modifié à la suite de l'application d'une nouvelle variation intervenue dans les prix des tarifs marchandises.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées plus un pour l'Administration de l'Enregistrement, à Montluçon le vingt Février, mil neuf cent quarante huit.

Le Représentant de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français
MARTIN

Lu et approuvé
Signé VIGNON

Enregistré le *10 Mars 1948*....
à *D. Florent et C.*
Folio...*99* Case...*3*... Montant *30 frs.*

Signé Illisible